

Décret n° 2013-717 du 15 janvier 2013, fixant l'organisation administrative et financière de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont la capital appartient directement et entièrement à l'Etat au aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, portant organisation de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.

Chapitre I

Organisation administrative

Art. 2 - L'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de la santé.

Le siège de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie est à Tunis. Des cellules régionales de l'office peuvent être créées par décision du directeur général après accord du conseil de l'établissement et approbation du ministre de la santé.

Section première - Le directeur général

Art. 3 - L'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie est dirigé par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé.

Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions telles que définies à l'article 2 du décret susvisé n° 97-552 du 31 mars 1997. Il est chargé notamment :

- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'office,

- de présider les comités consultatifs à caractère scientifique ou technique créés auprès de l'office,

- de conclure les marchés dans les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- d'arrêter les contrats - objectifs de l'office et de suivre leur exécution,

- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les soumettre au conseil d'établissement avant le 31 août de chaque année,

- d'arrêter les états financiers,

- de proposer l'organisation des services de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

- de conclure les emprunts dans le cadre des attributions de l'office sur autorisation du ministre de la santé et du ministre des finances,

- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'office,

- d'engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- de représenter l'office auprès des tiers dans les actes civils, administratifs et juridictionnels,

- de donner les autorisations et d'approuver les classifications conformément à la législation et la réglementation relatives aux eaux conditionnées et à l'hydrothérapie,

- d'exécuter toute autre mission en rapport avec l'activité de l'office et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 4 - Le directeur général exerce son autorité sur tous les agents de l'office et il procède à leur recrutement, leur nomination, leur avancement ainsi que leur licenciement conformément au statut particulier du personnel de l'office et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions ou déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Section 2 - Le conseil d'établissement

Art. 5 - Le directeur général est assisté dans la gestion de l'établissement par un conseil d'établissement qui se compose des membres suivants :

* Le président : Le directeur général de l'office,

* Les membres :

- un représentant de la présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de la santé,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère chargé du développement régional et de la planification,

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- un représentant du ministère chargé du commerce,

- un représentant du ministère chargé des ressources hydrauliques,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des ministres concernés pour une période de trois ans renouvelable deux fois.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence pour assister aux réunions du conseil, et ce à titre consultatif.

Art. 6 - Un membre du conseil d'établissement ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'établissement.

Il ne peut s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement et dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'établissement doit en informer le ministère de la santé dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil d'établissement.

Art. 7 - Le conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie est chargé, outre les points permanents cités à l'article 17 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susmentionné, d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- le programme annuel des activités de l'office,

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement,

- le statut particulier du personnel de l'office et le régime de leur rémunération,

- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'office,

- les emprunts,

- les marchés et les conventions conclus par l'office,

- les états financiers,

Et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité de l'office et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 8 - Le conseil d'établissement se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois chaque trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour qui doit être communiqué, au moins dix jours à l'avance, à tous les membres du conseil et au ministère de la santé.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant aux questions à examiner par le conseil d'établissement.

Ces documents doivent également être communiqués au contrôleur d'Etat dans les mêmes délais qui assiste aux réunions du conseil en tant qu'observateur et il peut émettre son avis et ses réserves, si le cas l'exige, concernant toutes les questions relatives à la mise en application des lois et des règlements régissant l'établissement ainsi que toutes les questions ayant un impact financier sur l'établissement. Les observations et les réserves doivent être inscrites au procès-verbal de la réunion.

Art. 9 - Le conseil d'établissement ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut de quorum, le conseil d'établissement se réunit valablement une deuxième fois dans un délai de quinze jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 10 - Les délibérations du conseil d'établissement sont consignées dans des procès-verbaux, inscrites dans un registre spécial tenu à cet effet au siège social de l'office et co-signés par le président du conseil et un membre du conseil d'établissement.

Les procès-verbaux sont établis dans un délai maximum de dix jours après la tenue de la réunion du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont adressées au ministère de la santé.

Section 3 - Le comité médical

Art. 11 - Le directeur général est assisté dans l'étude des questions relatives à l'hydrothérapie par un comité médical consultatif dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées.

Le comité médical se compose des membres suivants :

* Président : Le directeur général de l'office ou son représentant,

* Les membres :

- un représentant de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,

- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale du ministère de la santé,

- un représentant de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

- trois (3) professeurs ou maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine désignés par le ministre de la santé,

- un spécialiste dans le domaine de l'hydrogéologie,

- un représentant de la direction chargée des activités sanitaires privées du ministère de la santé.

Le président du comité peut faire appel à toute personne ayant une compétence particulière pour étudier toute question inscrite à l'ordre du jour du comité.

Sont appliquées les mêmes règles régissant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions, citées à l'article 9 susmentionné.

Le secrétariat du comité est assuré par un cadre de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 12 - Le comité médical se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire pour étudier notamment les questions suivantes :

- fixer le programme de recherches que l'office envisage d'entreprendre,

- établir une liste statistique des études relatives à l'hydrothérapie effectuées par l'office,

- étudier et proposer les améliorations nécessaires concernant le personnel ou les équipements afin d'accomplir, dans les meilleures conditions, les missions de soins, de formation et de recherches dont l'office est chargé dans le domaine de l'hydrothérapie,

- déterminer les caractéristiques curatives et préventives des eaux minérales et de l'eau de mer,

- donner un avis sur les études relatives aux spécificités médicales des eaux conditionnées,

- répondre à toute demande de consultation technique provenant du ministère de la santé ou tout autre organisme ou toute personne intéressés par les questions relevant des attributions de l'office dans le domaine de l'hydrothérapie.

Section 4 - La commission des eaux conditionnées

Art. 13 - Le directeur général est assisté dans l'étude des questions relatives aux eaux conditionnées par une commission consultative des eaux conditionnées dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées. Ladite commission se compose des membres suivants :

* Président : Le directeur général de l'office ou son représentant,

Les membres :

- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement du ministère de la santé,

- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale du ministère de la santé,

- un représentant de la direction de la qualité et de la protection du consommateur du ministère chargé du commerce,

- un représentant de la direction des ressources hydrauliques du ministère chargé de l'agriculture,

- deux représentants de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,

- un représentant de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

- un représentant de l'institut Pasteur de Tunis,

- un spécialiste dans le domaine de l'hydrogéologie,

- un représentant des professionnels du secteur des eaux conditionnées.

Le président de la commission peut faire appel à toute autre personne ayant une compétence particulière pour étudier toute question inscrite à l'ordre du jour de la commission.

Sont appliquées, les mêmes règles mentionnées à l'article 9 sus-indiqué concernant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 14 - La commission des eaux conditionnées se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire pour étudier notamment les questions suivantes :

- donner un avis sur les projets de concession,

- examiner les résultats des études hydro-géologiques effectuées sur les points d'eaux réservés au conditionnement,

- informer le ministère de la santé de tout changement des spécificités physico-chimiques des eaux conditionnées,

- étudier et donner avis sur les questions relatives à la classification et sa révision.

La commission peut être consultée dans toutes les questions ayant un caractère technique, administratif, économique, législatif et organisationnel ayant un rapport avec l'exploitation des eaux conditionnées.

Section 5 - La commission du thermalisme et de soins à l'eau douce

Art. 15 - Le directeur général est assisté dans l'étude des questions relatives au thermalisme et aux soins à l'eau douce par une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées.

Art. 16 - La commission du thermalisme et de soins à l'eau douce se compose des membres suivants :

* Président : Le directeur général de l'office ou son représentant,

* Les membres :

- trois représentants de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,

- un représentant de l'office national du tourisme,

- un représentant de l'agence foncière touristique,

- un représentant de la direction chargée des activités sanitaires privées du ministère de la santé,

- un représentant de l'agence nationale pour la protection de l'environnement.

Outre les membres susvisés, le directeur général fait appel aux représentants des services régionaux des administrations centrales, établissements publics et collectivités locales concernées en fonction du lieu d'implantation du projet.

Le directeur général peut faire appel à toute autre personne ayant une compétence particulière pour étudier toute question inscrite à l'ordre du jour de la commission.

Sont applicables, les mêmes règles mentionnées à l'article 9 sus-indiqué concernant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général.

Art. 17 - La commission du thermalisme et de soins à l'eau douce est chargée de donner son avis notamment sur ce qui suit :

- les demandes d'obtention des concessions,
- les demandes des autorisations,
- la classification et sa révision.

Et d'une manière générale, la commission est chargée d'étudier et d'émettre son avis sur toutes les questions relatives au thermalisme et aux soins à l'eau douce qui lui sont communiquées par les autorités concernées.

Section 6 - La commission de la thalassothérapie

Art. 18 - Le directeur général de l'office est assisté dans l'étude des questions relatives à la thalassothérapie par une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des structures concernées.

Art. 19 - La commission de thalassothérapie se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement du ministère de la santé,
- un représentant de la direction chargée des activités sanitaires privées du ministère de la santé,
- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale du ministère de la santé,
- un représentant de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie,
- un représentant de l'office national du tourisme,
- un représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- un représentant de l'agence nationale de protection et de l'aménagement du littoral,
- un représentant de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- un représentant du centre international des technologies de l'environnement du Tunis.

Le directeur général de l'office ou son représentant préside les réunions de commission et il peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission et ce, avec un avis consultatif.

Sont appliquées, les mêmes règles mentionnées à l'article 9 sus-indiqué concernant la tenue des réunions et le mode de prise de décisions.

Le secrétariat de la commission est confié à un cadre de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie désigné par le directeur général de l'office.

Art. 20 - La commission de la thalassothérapie est chargée notamment de :

- donner son avis sur les demandes d'autorisation,
- étudier et donner avis sur les questions relatives à la classification et sa révision.

Et d'une manière générale, la commission est chargée d'étudier et d'émettre son avis sur toutes les questions relatives à la thalassothérapie qui lui sont communiquées par les autorités concernées.

Chapitre II

Organisation financière

Art. 21 - Le directeur général de l'office fixe, au plus tard le 31 août de chaque année, le budget prévisionnel d'investissement et de fonctionnement et le soumet au conseil d'établissement et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 22 - Le budget général de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie comprend les budgets d'investissement et de fonctionnement conformément aux prévisions annuelles des recettes et des dépenses.

Art. 23 - Le budget de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie comprend les recettes et les dépenses suivantes :

1- Les recettes :

- les recettes des biens meubles et immeubles, des titres de participations ainsi que les produits résultant du transfert des biens meubles et immeubles appartenant à l'office,
- le produit des redevances perçus au profit de l'office,
- le produit de toutes contributions versées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics,
- la contribution des personnes privées aux dépenses d'administration, de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation des stations de pompage et des réseaux d'alimentation en eaux thermales,
- la participation du secteur privé aux dépenses des manifestations et de location des espaces destinés au marketing du produit et à sa commercialisation.
- les redevances des concessions consenties par l'office, le cas échéant,

- le produit de dons et legs dont l'acceptation est soumise à une autorisation du ministère de la santé,
- toutes autres recettes découlant de l'exercice des attributions normales de l'office dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur.

2- Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'office,
- les coûts des emprunts conclus et les frais résultant des acquisitions et d'entretien des biens meubles et immeubles relevant de l'office,
- les primes d'investissement octroyés aux promoteurs dans le domaine d'activité relevant de l'office,
- les dépenses d'investissement,
- les dépenses relatives au marketing et à la commercialisation du produit à l'intérieur et à l'extérieur,
- toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des attributions de l'office.

Art. 24 - La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états financiers sont arrêtés par le directeur général de l'office, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et soumis au conseil d'établissement, pour examen et avis, sur la base du rapport élaboré par le réviseur des comptes.

Art. 25 - L'office doit publier, à sa charge, au Journal Officiel de la République Tunisienne, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé, au plus tard, le 31 août de chaque année.

Chapitre III

Tutelle de l'Etat

Art. 26 - La tutelle du ministère de la santé sur l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie consiste à l'exercice des prérogatives suivantes :

- le suivi des actes de gestion et de fonctionnement de l'office quant à leur conformité aux lois et à la réglementation le régissant et en cohérence avec les orientations générales de l'Etat dans le domaine du thermalisme et de l'hydrothérapie,
- l'approbation du budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement,
- l'approbation des contrats-objectifs,
- l'approbation des emprunts contractés par l'office dans le cadre de ses attributions,

- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- tous les actes de gestion qui sont soumis, en vertu de la législation et la réglementation en vigueur, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 27 - Outre les dispositions prévues à l'article précédent, le ministère de la santé est chargé d'étudier les questions suivantes :

- le tableau de classification des emplois,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- les programmes de recrutement et leur mode d'exécution,
- les augmentations salariales,
- l'organigramme, la loi des cadres de l'office, le statut particulier de son personnel ainsi que le régime de leur rémunération, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- l'examen du classement de l'office et la rémunération de son directeur général.

Ces documents doivent être transmis, pour examen, du ministère de la santé à la Présidence du gouvernement, avant de les soumettre à l'approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 28 - L'office doit communiquer au ministère de la santé pour approbation ou suivi, selon le cas, les documents suivants :

- les contrats - objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de l'audit interne,
- les procès-verbaux du conseil d'établissement,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données spécifiques fixés par décision du ministre de la santé.

Tous ces documents doivent être communiqués dans un délai ne dépassant pas quinze jours à partir des dates fixées pour leur préparation.

Art. 29 - Les actes d'approbation par le ministère de la santé sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai de trois mois au maximum de la date de transmission mentionnée à l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé pour les contrats-objectifs,

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution des contrats-objectifs,

- dans un délai d'un mois au maximum de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement mentionnée à l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, susvisé. Passé le délai indiqué, le silence du ministère de la santé est considéré comme une approbation tacite des procès-verbaux,

- dans un délai d'un mois de la date de transmission mentionnée à l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 susvisé, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

L'approbation des contrats - objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article se fait par leur signature de la part du ministre de la santé et du directeur général de l'office conformément à la réglementation en vigueur.

L'approbation des documents mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du présent article se fait par décision du ministre de la santé.

Art. 30 - L'office communique à la Présidence du gouvernement et au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats -objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et ce dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur arrêt par le directeur général de l'office et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés,

- les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers, et ce, dans un délai de quinze jours au maximum de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,

- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois, et ce, dans un délai maximum de quinze jours du mois suivant.

Art. 31 - L'office communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs ainsi que les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement, et ce, dans la limite de trois mois au maximum à partir de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés.

Art. 32 - En plus des données spécifiques citées à l'article 28 du présent décret, l'office communique directement à la Présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas une semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et la fin du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles, à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais d'approbation précités.

Ces informations comprennent obligatoirement les données fondamentales suivantes :

- les données mensuelles : L'état de liquidité, l'effectif du personnel, la masse salariale, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative,

- les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels,

- les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des ressources et des emplois, le tableau des investissements, le porte-feuille des participations, l'effectif du personnel, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 33 - Un contrôleur d'Etat est désigné auprès de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie qui assure ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Art. 34 - Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, relatif à l'organisation administrative et financière de l'office du thermalisme, tel que modifié par le décret n° 91-597 du 30 avril 1991.

Art. 35 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 15 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-718 du 18 janvier 2013, fixant l'organigramme de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2345 du 14 septembre 2010, portant création d'un établissement public de santé et dissolution d'un établissement public à caractère administratif,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'hôpital Tahar Sfar de Mahdia est fixé conformément à l'annexe et au schéma joints au présent décret ⁽¹⁾.

Art. 2 - La mise en application du présent organigramme est définie sur la base de fiches fonctionnelles portant description précise des attributions de chaque poste de travail conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Les nominations aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectuent conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, susvisé.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

⁽¹⁾ L'annexe et le schéma ne sont pas publiables.